



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de pose d'une canalisation d'eau potable, sur une longueur de 6400 m, entre Zellwiller et Kertzfeld (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace /Moselle, reçu complet le 12 juin 2017, relatif à un projet de pose d'une canalisation d'eau potable, sur une longueur de 6400 m, entre Zellwiller et Kertzfeld (67) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à mettre en place une canalisation d'eau potable, sur une longueur de 6400 m et d'un diamètre extérieur de 326 mm, entre Zellwiller (station de pompage de Stotzheim) et Kertzfeld (station de pompage du Rischwald) ;
- qui sécurise l'alimentation en eau potable du secteur de Stotzheim et Environs, de la Ville de Barr et de la Ville d'Andlau ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- principalement sur des chemins ruraux et forestiers et en traversée des cours d'eau Scheer et Muehlbach ;
- au sein d'un zonage réglementaire qualifié d'enjeu fort et lié au plan national d'action en faveur de l'espèce protégée de batracien « Sonneur à ventre jaune » ;
- en partie au sein de périmètres de protection rapprochée des captages concernés par les raccordements ;
- en partie dans un secteur présentant les caractéristiques d'une zone humide ;

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- l'impact sur les zones humides qui intervient sur les emprises de chemins et peut être considéré comme non notable concernant la fonctionnalité de ces zones ;
- les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques liés aux travaux en cours d'eau et aux rabattements de nappe accompagnés de rejets dans les milieux superficiels, pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures telles que l'adaptation du calendrier des travaux à l'hydrologie des cours d'eau et à la biologie des espèces, des mesures contre les pollutions accidentelles en phase travaux et le suivi du chantier par un écologue, étant précisé que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et que les impacts seront évalués

dans cette procédure qui pourra le cas échéant prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;

- les impacts potentiels sur le « Sonneur à ventre jaune » pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures dont notamment l'adaptation du calendrier des travaux à la biologie de l'espèce, la suppression des omières en phase travaux, la création de mares ainsi qu'un suivi des populations, étant précisé que l'ensemble des mesures envisagées en vue d'éviter et de réduire les incidences des travaux projetés sur la conservation de l'ensemble des espèces protégées du site, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, a fait l'objet de prescriptions complémentaires par les services de la DREAL qui, sous réserve qu'elles soient mises en œuvre par le maître d'ouvrage, permettront à celui-ci de s'affranchir d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats ;

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, liés à la situation du projet en partie au sein des périmètres de protection rapprochée des captages et considérant que les servitudes qui y sont définies s'imposent au maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de la Loi sur l'eau, des servitudes en vigueur au sein des périmètres de protection rapprochée des captages et de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, projet de pose d'une canalisation d'eau potable, sur une longueur de 6400 m, entre Zellwiller et Kertzfed, présenté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace /Moselle, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **07 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG